Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 261 462 du 30 septembre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 260 689 du 16 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. En avril 2021, la requérante introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

2. Le 14 juillet 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil. Cette décision est retirée par la partie défenderesse.

3. Le 10 août 2021, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de la demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet
(…)

Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 ;

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/III);

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant conjointement le questionnaire, l'entretien de l'intéressée et l'ensemble du dossier produit par l'intéressée, plusieurs incohérences manifestes ressortent, à savoir, de manière non exhaustive : l'intéressée a entamé une formation universitaire en sciences physiques à l'Université de Yaoundé, elle ne justifie aucunement l'abandon de cette formation pour se réorienter dans une formation de promotion sociale en optométrie ; elle précise que cette formation envisagée en Belgique relève de l'enseignement universitaire, alors qu'il s'agit d'un enseignement de promotion sociale ; elle précise qu'un des cours qu'elle suivra dans son programme porte sur la paléontologie, alors que ce cours ne fait pas partie du programme de bachelier en optométrie tel qu'il appert du site internet du CESOA et que cette matière n'a aucun lien avec l'optométrie ; elle ne définit, d'ailleurs, à aucun moment ce qu'est un optométriste, se contentant de reprendre le terme plusieurs fois sans le définir (optométriste d'aide-soignant, optométriste de laboratoire, métier d'optométriste) ; elle parle d'effectuer une passerelle après son bachelier pour poursuivre un master, mais elle ne précise pas dans quel domaine elle souhaite s'orienter avec ce master, ni pourquoi elle devrait passer par une passerelle ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments et l'absence de réalité du projet d'études envisagé en Belgique par l'intéressée mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

(…)

Motivation
Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 »

4. Le 9 septembre 2021, la requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence. Cette demande a été rejetée par le Conseil dans son arrêt n° 260.689 du 16 septembre 2021.

II. Objet du recours

5. La requérante demande au Conseil de suspendre puis annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

6. La requérante prend un moyen unique de la violation des « Article 288 du TFUE ; Articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; Articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; Articles 58 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ; Principe de sécurité juridique et devoir de transparence ; principe d'effectivité ; Devoir de minutie et erreur manifeste d'appréciation ; Droit d'être entendu ».

7. Dans un premier grief, la requérante se réfère à plusieurs dispositions de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).

Elle fait valoir que cette directive n'avait pas été complètement transposée en droit belge à la date de la décision attaquée, mais que le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à cette directive.

Elle soutient, d'une part, que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 n'est conforme ni à l'article 3 ni à l'article 20, § 2, f), de la directive. Elle expose que dans l'article 3 de la directive, le terme « étudiant » ne désigne pas l'étranger qui désire faire des études, comme dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais celui qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur. En outre, elle allègue que la volonté d'étudier n'est pas, au regard de cette directive, un élément constitutif de la demande dès lors que cette intention ne ressort ni de la définition de l'étudiant donnée par l'article 3, ni des conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Elle ajoute que si l'article 20, § 2, f), de la directive autorise l'Etat membre à rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, cette disposition n'oblige pas la partie défenderesse à rejeter la demande, mais lui ouvre uniquement une faculté.

D'autre part, elle estime que l'article 20, § 2, de la directive, au contraire de l'article 20, §1er, n'est pas suffisamment clair pour avoir un effet direct sans transposition.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut avoir recours à la faculté prévue à l'article 20, § 2, de la directive que si cette disposition est expressément transposée en droit interne et que la législation nationale précise les motifs sérieux et objectifs permettant de faire usage de cette faculté et d'établir que l'étudiant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle affirme que tel n'est pas le cas de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ne fait pas mention ni de la faculté de rejet ni des preuves ou motifs sérieux et objectifs précités.
Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait rejeter sa demande de visa au motif qu'elle n'a pas démontré sa volonté d'étudier, alors que l'article 20, § 2, f), de la directive exige de la part de la partie défenderesse des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne les précise en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence.

Elle souligne encore que de tels griefs ont été déclarés admissibles par l'ordonnance n°14.283 du 1er avril 2021 du Conseil d'Etat.

8.1. Dans un second grief, la requérante estime que la partie défenderesse aurait dû lui demander des explications supplémentaires sur les différentes questions soulevées pour la première fois dans la décision attaquée et qu'elle ne pouvait pas refuser sa demande de visa sur la base de tels motifs sans avoir sollicité des informations complémentaires.

8.2. Elle estime ensuite que les motifs relevés dans la décision attaquée ne permettent pas réellement de mettre en doute sa volonté d'étudier car il s'agit d'évaluations subjectives et non de preuves ni d'éléments sérieux et objectifs. Elle avance des explications pour justifier certaines réponses formulées dans le « Questionnaire – ASP Etudes ». Elle relève que l'avis « académique » renseigne qu'elle « développe son plan d'études », « maîtrise le projet d'études », « a recherché des informations relatives à son projet » et des « alternatives en cas d'échec », ce qui confirme la réalité de son projet d'études.

8.3. Elle relève encore que la case fraude n'est pas cochée sur l'avis Viabel, ce qui contredit le détournement de procédure retenu dans la décision attaquée.

III.2. Appréciation

9. La décision attaquée a été prise sur la base de l'article 58, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980, qui se lit comme suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :
1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

10. Quant à l'article 2, § 1er, de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), il définit comme suit le champ d'application de cette directive :

«*Champ d'application*
1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins de recherche, d'études, de formation ou de volontariat dans le cadre du service volontaire européen. […]»

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien n'autorise à considérer que le champ d'application *ratione personae* de cette directive, ainsi circonscrit, diffère de celui de l'article 58 précité en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers demandant à être admis sur le territoire pour effectuer des études. Dans les deux cas, sont couvertes par ce champ d'application des personnes qui souhaitent être admises ou autorisées au séjour pour faire des études. Il est indifférent de ce point de vue qu'elles soient déjà considérés ou non comme étudiantes au moment de la demande d'admission ou d'autorisation.

11. Quant à la définition de l'étudiant donnée à l'article 3 de la directive 2016/801 précitée, elle se lit comme suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par:
[…]
3) « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement

d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».

La partie requérante se méprend sur la portée de cette définition. En effet, contrairement à ce qu'elle semble soutenir, il ne peut pas en être déduit que dès qu'un ressortissant de pays tiers «a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur », il doit être admis au séjour comme étudiant, sans qu'il n'y ait lieu de vérifier si l'objet réel de son séjour est bien d'étudier. Cette lecture semble omettre que la même définition continue en ajoutant les mots « et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps […] ». Ainsi, à suivre la thèse de la partie requérante jusqu'à l'absurde, il faudrait conclure que cette définition empêche de prendre en considération la demande d'une personne admise dans un établissement d'enseignement supérieur mais pas encore admise au séjour. Une telle lecture revient à opérer une confusion entre le champ d'application de la directive, circonscrit dans l'article 2, et une définition dénuée de portée normative. Il ressort, en réalité, tant de l'article 2 que de l'article 20, § 2, f, de la directive que celle-ci ne s'oppose pas à ce que soit vérifié l'objet réel de la demande d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour préalablement à la délivrance de celle-ci.

12. L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnait à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit à obtenir l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence partiellement liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

13. Il ressort ainsi de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, vérification qui peut éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de la procédure.

14. Il s'ensuit que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa rédaction applicable au cas d'espèce, constitue une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Ainsi que cela a été exposé plus haut, la directive 2016/801 n'impose pas une autre interprétation de cet article. Bien au contraire, l'article 20, § 2, f), de cette directive prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Il est indifférent, à cet égard, que la règle de droit interne transposant formellement cet article 20, § 2, f) ne soit pas applicable à la décision attaquée, dès lors que la faculté qu'il énonce se comprend du prescrit même de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa rédaction applicable en l'espèce.

15. Par ailleurs, ni l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou « dans une disposition de portée générale » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

16. La partie requérante ne peut, ainsi, pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2ème et 60ème considérants de la même directive ou son article 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux Etats membres.

En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Aucun de ses termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

17. Quant au fait que les griefs que la requérante développe dans le premier grief ont été déclarés admissibles par l'ordonnance n°14.283 du 1er avril 2021 du Conseil d'Etat, qui n'est ni publiée ni transmise par la requérante ni même explicitée dans le recours, le Conseil ne dispose d'aucune base pour évaluer si l'enseignement de cette ordonnance est transposable au présent cas d'espèce. Il rappelle, en outre et pour autant que de besoin, qu'une ordonnance d'admissibilité ne préjuge pas de l'arrêt qui devra s'ensuivre.

18. Il découle de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en son premier grief.

B. Second grief

19. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû demander des informations complémentaires à la requérante, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un séjour en tant qu'étudiant d'apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions du séjour sollicité. Or, en l'occurrence, la requérante a eu plusieurs occasions de le faire, lorsqu'elle a rempli le questionnaire, lors de son audition et dans sa lettre de motivation. Aucune disposition ou principe dont la violation est invoquée dans le moyen n'imposait dès lors à la partie défenderesse de lui demander des informations supplémentaires.

20. Certes, en vertu du principe général de bonne administration *audi alteram partem*, il appartient à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision qui porte gravement atteinte à ses intérêts. Cet adage ne va cependant pas jusqu'à lui imposer d'interpeller un administré lorsque la procédure qui aboutit à la décision querellée a été, comme en l'espèce, mue à son initiative. En effet, dans ce cas, le demandeur a la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, que ce soit lors de l'introduction de cette demande ou par le biais de compléments d'information qu'il lui est loisible d'apporter jusqu'à la prise de la décision. Il ressort du point précédent que tel a bien été le cas en l'occurrence pour la requérante. Partant, celle-ci ne peut pas être suivie lorsqu'elle invoque une violation de son droit d'être entendue.

21. Contrairement à ce que soutient la requérante, l'article 34, § 3, de la directive 2016/801 n'obligeait pas non plus la partie défenderesse à l'inviter à lui communiquer des informations complémentaires. En effet, à la différence de l'hypothèse visée par cette disposition, le dossier de la requérante était complet et la partie défenderesse disposait de toutes les informations et documents nécessaires pour prendre sa décision.

22. S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle doit faire apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

23. En l'occurrence, la décision attaquée repose sur un motif faisant état d'incohérences manifestes qui ressortent du questionnaire, de l'entretien de la requérante et de l'ensemble du dossier produit par cette dernière. La motivation de cette décision fait dès lors apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

24. Ainsi que cela a été exposé plus haut, au vu de la teneur de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration peut et doit même vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Pour être conforme à l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801, cette vérification ne peut conduire à refuser de délivrer l'autorisation de séjour que si elle repose sur des preuves ou des motifs sérieux et objectifs établissant que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

25. En l'espèce, la partie défenderesse indique dans sa décision disposer de tels motifs. La requérante prend le contre-pied de la décision, mais échoue à démontrer qu'elle serait déraisonnable, disproportionnée par rapport à l'objectif de vérification de la réalité du projet d'études ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Contrairement à ce qu'elle avance, il ressort du dossier administratif (la partie défenderesse n'a commis aucune erreur en relevant qu'elle a renseigné parmi les cours majeurs de la formation d'optométrie projetée en Belgique, le cours de « paléontologie » et non de « pathologie » comme elle l'affirme dans sa requête (dossier administratif, questionnaire ASP-études, p.10). De même, elle fait erreur lorsqu'elle indique que « l'avis « académique » présent au dossier renseigne que la requérante : « développe son plan d'études » (…) ». En effet, cet avis académique relève, à deux reprises, que la requérante ne développe pas son plan d'études.

26. Pour le reste, la partie requérante invite, en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence dans le cadre d'un contrôle de légalité. Il ne peut pas davantage avoir égard aux explications avancées par la requérante pour justifier les incohérences relevées dans la décision attaquée puisque celles-ci sont fournies pour la première fois en terme de requête. La partie défenderesse n'ayant pas eu connaissance de ces éléments au moment de prendre la décision attaquée, il ne peut pas lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération. Rien n'autorise, par ailleurs, à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande de la requérante avec toute la minutie requise.

27. S'agissant de la circonstance selon laquelle la case fraude n'a pas été cochée sur l'avis Viabel, ce grief est sans pertinence puisque la mission de Viabel est de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le liens avec les études projetées en Belgique, la motivation du candidat à suivre cette formation mais non de se prononcer sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans le chef de l'étranger.

28. Le moyen est non fondé en son second grief.

IV. Débats succincts

29.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

29.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,	premier président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. BODART